



Les pages n° 206 – 2 mars 2026

Chères Lectrices et chers Lecteurs,

Trois arrêts de la Cour de cassation ont retenu l'attention de nos contributrices, dont deux en matière de contrat de travail.

Justine della Faille nous résume les enseignements d'un arrêt du 11 juin 2025 relatif à la question complexe de l'assiette du recours subrogatoire de la mutuelle au titre des indemnités d'incapacité de travail, et plus précisément lorsqu'il concerne un préjudice économique permanent.

Dans son arrêt du 8 décembre 2025, présenté par Oriane Schober, la haute juridiction a précisé que la notion d'usage visée par les articles 1135 et 1160 de l'ancien Code civil renvoie à ce qui est généralement reconnu applicable dans une région déterminée ou dans un milieu professionnel déterminé et ne peut concerner la pratique propre à une seule entreprise (même vieille de plus de 40 ans). On peut penser que ce principe s'applique également à l'article 5.71 du Code civil, qui a succédé à ces deux dispositions.

Enfin, Eva Gillard évoque un arrêt du 16 octobre 2025, qui interprète l'article 877 du Code judiciaire relatif à la procédure de production de documents. Le juge d'appel avait placé trop haut l'exigence probatoire dans le chef de la partie qui sollicite une telle mesure, alors qu'il suffit qu'elle apporte des indices indiquant que la pièce réclamée contient la preuve d'un fait pertinent.

Bonne lecture !

Jérémie Van Meerbeeck

Responsable du numéro

Le champ d'application des usages de droit en matière de contrat de travail : exclusion de la pratique propre à une seule entreprise

Par un arrêt du 8 décembre 2025, la Cour de cassation est venue préciser le champ d'application des usages de droit dans le cadre du contrat de travail.

En l'espèce, une entreprise tenait compte, depuis plus de quarante ans, de la prime de fin d'année pour le calcul du double pécule de vacances. Le 18 décembre 2012, elle a informé ses employés que ce mode de calcul était erroné et qu'elle y mettrait fin par une résiliation unilatérale produisant ses effets à compter du 1er mai 2013. S'opposant à cette décision, le défendeur en cassation, représentant des travailleurs, a assigné l'entreprise devant le tribunal du travail de Liège, division Namur, en paiement d'arriérés de double pécule de vacances intégrant la prime de fin d'année pour les années 2013 à 2015. Par un jugement du 24 janvier 2018, le tribunal du travail a déclaré l'action fondée et a condamné l'entreprise au paiement d'un euro provisionnel. Cette décision a été confirmée en appel. La cour du travail de Liège, division Namur, a en effet considéré que « (...) [Lire l'article complet](#)

Oriane SCHOBER

Assistante à l'UCLouvain

Avocate au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)

Responsabilité civile

L'assiette du recours subrogatoire de la mutuelle au titre des indemnités d'incapacité de travail

L'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités interdit à une victime de cumuler, lorsqu'elles réparent un même dommage, les prestations octroyées en vertu de cette loi et celles dues en vertu du droit commun. Cette disposition accorde, en outre, un droit de subrogation préférentielle à la mutuelle pour les sommes qui, en vertu du droit commun, réparent le même dommage que celui ayant justifié son intervention. L'interdiction de cumul et le recours de la mutuelle s'appliquent tant pour les soins de santé que pour les indemnités d'incapacité de travail.

Pour déterminer l'étendue du recours subrogatoire de la mutuelle, la doctrine et la jurisprudence se montrent aujourd'hui favorables à une imputation de ses débours sur l'indemnisation en droit commun, poste par poste, et non de manière globalisée.

Ce principe a toutefois été mis à l'épreuve à propos du préjudice économique permanent. La mutuelle peut-elle (...) [Lire l'article complet](#)

Justine DELLA FAILLE

Brève

La partie qui sollicite la production d'une pièce ne doit pas démontrer que cette pièce contient effectivement la preuve d'un fait pertinent ; des indices suffisent

Aux termes de l'article 877 du Code judiciaire, la procédure de production de documents requiert l'existence d'« indices sérieux et précis de la détention par une partie ou un tiers d'un document contenant la preuve d'un fait pertinent ».

Sur la portée de ces exigences, la Cour de cassation précise, par son arrêt du 16 octobre 2025, que « la partie qui sollicite la production d'une pièce n'est pas tenue d'apporter la preuve que cette pièce contient effectivement la preuve du fait pertinent » et qu'« il suffit que cette partie apporte des indices à cet égard ».

En l'espèce, la demanderesse en cassation sollicitait la production d'un répertoire d'huissier de justice afin d'établir, dans une autre procédure, l'existence de procès-verbaux de constatation. Le tribunal de l'entreprise de Gand avait rejeté la demande de production du répertoire sur la base de différentes considérations relevées dans l'arrêt du 16 octobre 2025 précité. La Cour de cassation estime toutefois (...) [Lire l'article complet](#)

Eva GILLARD

Assistante à l'UCLouvain et à l'UNamur

[Consulter la décision](#)



UCLouvain

SAINT-LOUIS BRUXELLES